




Ville de Wissous

**ARRETE MUNICIPAL N° AG 2023 - 164****PORTANT SUR L'OUVERTURE  
TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS  
DANS L'ESPACE CULTUREL SAINT  
EXUPERY, PLACE RENE IAMETTI****Le Maire de la Commune de Wissous (Essonne),****Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-2 ;**Vu** les articles L 1<sup>er</sup>, L 48 et L 49 du Code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme ;**Vu** les articles du Code de la Santé Publique ;**Vu** l'Arrêté Préfectoral n° 2017-PREF-DPAT/3-0086 du 13 Janvier 2017 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Essonne ;**Vu** l'Arrêté Municipal n° 23/89 du 05 Avril 1989, portant sur les heures de fermeture des débits de boissons et des restaurants sur la Commune de Wissous ;**Considérant** l'organisation de la « Soirée du Jumelage », par les services de la ville de Wissous, qui se déroulera le Samedi 7 Octobre 2023, dans l'Espace Culturel saint Exupéry, Place René Iametti à Wissous ;**Considérant qu'à cette occasion**, l'Association AFPW (Association franco-portugaise de Wissous), représentée par Monsieur Philippe MARQUES, souhaite ouvrir un débit de boissons temporaire, en accord avec les organisateurs, sur les lieux de la manifestation ;**ARRETE****Article 1 :** Monsieur Philippe MARQUES, Président de l'association franco-portugaise de Wissous (AFPW), est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire, sur les lieux de la manifestation, « Soirée du Jumelage », dans l'Espace Culturel saint Exupéry, Place René Iametti:**Le Samedi 7 Octobre 2023, de 16h00 à 02h00.****Article 2 :** Monsieur MARQUES s'engage à prendre toutes dispositions nécessaires, pour vérifier que ses ventes de boissons alcoolisées, soient réservées uniquement à des personnes majeures.**Article 3 :** Conformément à l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique, modifié par l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 Décembre 2015, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le premier et troisième groupe à savoir :*Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;**Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;***Article 4 :** Monsieur le Commissaire de Police, le Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau  
 Monsieur le Commissaire de Police de la circonscription d'agglomération de Massy Palaiseau  
 La Police Municipale  
 Le service événementiel  
 Le service communication  
 Monsieur MARQUES – AFPW



Wissous, le 26 Septembre 2023

  
**Florian GALLANT**  
 Maire de Wissous